Nations Unies A/HRC/RES/47/3

Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-14 juillet 2021
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 juillet 2021

47/3. Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions 24/21 du 27 septembre 2013, intitulée « Champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable », 27/31 du 26 septembre 2014 et 32/31 du 1er juillet 2016, sur le champ d'action de la société civile, et 38/12 du 6 juillet 2018, intitulée « Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales »,

Déclarant de nouveau que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'il faut les promouvoir et les réaliser de manière juste et équitable, sans préjudice de l'un quelconque d'entre eux,

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde,

Profondément préoccupé également par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus à risque sont les personnes vulnérables et marginalisées,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Merci de recycler

Sachant que les acteurs de la société civile, œuvrant à la fois en ligne et hors ligne aux niveaux local, national, régional et international, ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de fournir des informations exactes sur la situation et les besoins sur le terrain, d'élaborer des mesures de riposte inclusives, sûres et porteuses, de contribuer à la mise en œuvre des mesures adoptées par les autorités, de fournir des services essentiels et d'assurer un retour d'information sur les mesures de redressement et de riposte, et de promouvoir la transparence et l'application du principe de responsabilité,

Sachant également que la pandémie a exacerbé et amplifié les problèmes qui affectaient auparavant, tant en ligne que hors ligne, le champ d'action de la société civile, y compris celui des défenseurs des droits de l'homme, notamment le manque de diversité des participants, les agressions, les représailles et les actes d'intimidation, dont des campagnes de dénigrement et le recours à des discours de haine, les insuffisances des procédures régissant l'accès et l'accréditation, le recours à des mesures juridiques et administratives pour restreindre l'activité de la société civile, les restrictions entravant l'accès aux ressources et les restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, et qu'elle a aggravé l'impact de la fracture numérique,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement et mieux connaître lesdits droits et libertés fondamentales et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Conscient qu'il faut que toutes les parties prennent part à l'action menée contre la COVID-19, aient accès en temps utile à des informations exactes, en ligne et hors ligne, et soient associées aux décisions qui les affectent, et également de la nécessité de faciliter les contributions de la société civile ainsi que du secteur privé à cette action,

1. *Réaffirme* qu'instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, dont le non-respect porte gravement atteinte à l'égalité, à l'application du principe de responsabilité et à l'état de droit et a des répercussions aux niveaux national, régional et international ;

2. *Salue* le travail qu'ont accompli le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, en ligne et hors ligne, notamment leur activité sur l'élargissement de l'espace démocratique, et les invite à persévérer ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec les organisations internationales et régionales[1], de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général et de la note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique ;

4. *Prend acte avec satisfaction* des principes directeurs établis par la Haute-Commissaire concernant la conformité aux droits de l'homme des mesures de riposte à la pandémie de COVID-19 et de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les droits de l'homme, intitulée « Nous sommes tous dans le même bateau » ;

5. *Engage* les États à saisir toutes les occasions de soutenir la diversité dans la participation de la société civile, en mettant particulièrement l'accent sur ses groupes sous représentés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, nationales, linguistiques ou raciales, les migrants, les réfugiés et d'autres, ainsi que les

[1] A/HRC/44/25.

autochtones et d'autres personnes non associées à des organisations non gouvernementales ou non organisées au sein de telles organisations ;

6. *Exhorte* les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces, les agressions, les actes de discrimination, les arrestations et les détentions arbitraires et les autres formes de harcèlement, ainsi que les représailles et les actes d'intimidation dirigés contre des acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, pour enquêter sur ces actes présumés, pour garantir l'accès à la justice et l'application du principe de responsabilité, et pour mettre fin à l'impunité lorsque de telles violations et atteintes se sont produites, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes voulus pour instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile peut fonctionner sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles et, si nécessaire, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place ;

7. *Exhorte également* les États à reconnaître l'importance de la contribution que la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, apporte à la promotion des droits de l'homme, et à instaurer un climat sûr et porteur pour ses activités, en ligne comme hors ligne ;

8. *Note avec satisfaction* que mettre l'accent sur la société civile est un des moyens de « reconstruire en mieux » cités dans le rapport de la Haute-Commissaire sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, y compris les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation[2] ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir un rapport examinant en détail les principales difficultés que rencontre la société civile, tant en ligne que hors ligne, et examinant aussi les meilleures pratiques dans ce domaine, et prie également la Haute-Commissaire de s'appuyer, dans l'élaboration dudit rapport, sur les vues des États, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

35e séance
12 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

[2] A/HRC/46/19.